

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/2/BLZ/1

26 mai 2008

(08-2415)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Liste de questions

BELIZE

La communication ci-après, datée du 12 mai 2008, est distribuée à la demande de la délégation du Belize.

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) *Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?*

Une fois qu'il a été déterminé que le lien n'a pas d'influence sur la vente, la valeur transactionnelle est acceptée. Chapitre 48, section 5; annexe 3, section 2) b).

ii) *L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant pour considérer que les prix correspondants sont influencés?*

L'existence de prix de cession entre sociétés n'est pas un motif suffisant pour considérer que les prix correspondants sont influencés. [Chapitre 48, section 5; annexe 3, section 2) a)]

iii) *Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question si l'importateur le demande? (article premier, paragraphe 2 a))*

L'article premier, paragraphe 2 a), est la disposition permettant de répondre de manière appropriée à la demande de l'importateur.

iv) *Comment l'article premier, paragraphe 2 b), a-t-il été mis en œuvre?*

L'article premier, paragraphe 2 b), a été mis en œuvre de la manière suivante: l'importateur doit démontrer que, lors de transactions effectuées au même moment ou à peu près au même moment (45 jours avant ou après) [annexe 3, section 1 2) e)], la valeur des marchandises est très proche de la valeur transactionnelle déclarée.

- b) Prix des marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

La valeur des marchandises perdues ou endommagées est déterminée principalement sur la base du document commercial. Lorsque cela n'est pas possible s'agissant de marchandises endommagées, la détermination est effectuée par une équipe composée de représentants de l'entreprise importatrice, de la compagnie d'assurance et des douanes.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

Concernant la mise en œuvre de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6, nous n'avons jamais reçu de demande en ce sens. [Chapitre 48, section 5; annexe 3, section 2 2)]

3. Comment l'article 5, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

Concernant la mise en œuvre de l'article 5:2, nous n'avons jamais reçu de demande en ce sens [Chapitre 48, section 5; annexe 3, section 5 2)]

4. Comment l'article 6, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

Concernant la mise en œuvre de l'article 6:2, nous n'avons jamais eu à appliquer cette disposition.

5. Questions relatives à l'article 7:

- a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

La détermination de la valeur conformément à l'article 7 se fait par l'application souple des méthodes d'évaluation hiérarchisées, sur la base des données quantifiables disponibles dans notre pays [Chapitre 48, section 5; annexe 3, section 2 4)]

- b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

Sur demande de l'importateur, la valeur déterminée conformément à l'article 7 lui est communiquée par écrit.

- c) Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, sont-elles définies?

Les interdictions énoncées à l'article 7 sont définies au chapitre 48, section 5 et à l'annexe 3, section 2 5) de la Loi sur les droits de douane et d'accise.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8, paragraphe 2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Les trois options prévues à l'article 8, paragraphe 2, ont toutes été incorporées dans notre législation. [Chapitre 48, section 5; annexe 3, section 7 1) e)]

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec les prescriptions de l'article 9, paragraphe 1?

Le taux de change est publié au Journal officiel et est affiché dans tous les bureaux de douane. [Chapitre 48, section 5 3]

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité avec les prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

L'importance de la confidentialité est reconnue à l'article 32 du Règlement sur la fonction publique qui reprend le libellé exact de l'article 10.

9. Questions relatives à l'article 11:

a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

Il est possible de faire appel auprès des supérieurs hiérarchiques compétents, jusqu'au niveau du contrôleur adjoint, puis du contrôleur.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Les importateurs sont informés verbalement de leurs droits d'appel.

10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité avec les prescriptions de l'article 12, de:

11. Questions relatives à l'article 13:

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

Le chapitre 49, section 24, autorise la mainlevée des marchandises moyennant le dépôt du montant estimatif des droits.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Aucune explication complémentaire n'a été donnée.

12. Questions relatives à l'article 16:

a) La législation nationale contient-elle une disposition prévoyant que l'administration des douanes est tenue d'indiquer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Notre législation nationale ne contient pas de disposition prévoyant que l'administration des douanes est tenue d'indiquer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée.

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Il n'existe actuellement aucun autre règlement de ce type.

13. Comment les Notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Les Notes interprétatives de l'Accord ne sont pas incorporées actuellement dans la législation.

14. Comment les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées ont-elles été mises en œuvre?

La décision relative au traitement des montants des intérêts a été incorporée dans notre législation nationale au chapitre 48, section 5; annexe 3, section 8.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

Les dispositions de la Décision relative à l'évaluation des supports informatiques ont été mises en œuvre conformément au paragraphe 2 du texte de la Décision.
